

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

Lundi vingt-sept avril deux mille vingt-six

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE LA POSSESSION

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 13

SEANCE DU 27/04/2026 à 9h00

DATE DE CONVOCATION : 22/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à neuf heures, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Possession sous la Présidence de :
Monsieur Erick FONTAINE
Président du CCAS

DATE D'AFFICHAGE : 28/04/2026

ETAIENT PRESENTS : Erick FONTAINE - Anaëlle DUFESTIN - Sabrina DE LOUISE - Rozen-Michelle RAVILY - Marie-Andrée MICHEL - Jean-Claude LALLEMAND - Marie Lourdes SINISSAMY - Marie-Thérèse BOYER - Henri ANANELIVOUA - Dominique SAMUEL Sully VIDOT - Jeanne DOCTEUR

ÉTAIT REPRÉSENTÉ (E) :

ETAIT EXCUSÉ (E) :

ETAIT ABSENTE : Jennifer RICHARD

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :

Chantal BESSENAY - Chargée de mission

Patricia BOYER - Assistante de direction

Philibert DABREZA - Directeur du service financier

.....
Conformément à l'article 23 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, et comme le stipule le règlement intérieur du CCAS, Mme Pauline CADILLAT est secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

.....
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »
-

Le président de séance, M. Erick FONTAINE fait l'appel et constate le quorum. Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte. Il demande aux administrateurs de se présenter.

Ensuite, il donne la parole à Mme Pauline CADILLAT pour présenter le CCAS.

Mme Pauline CADILLAT informe qu'un membre nommé a démissionné du conseil d'administration, Mme Jennifer RICHARD. Le Président du CCAS nommera un nouveau membre par la suite. Puis elle présente le CCAS.

AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 7 AVRIL 2026 (ANNEXE 1)

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration qui s'est déroulé le 7 avril 2026, tel qu'il est présenté en annexe.

Ceci exposé, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **Approuve le procès-verbal tel qu'il est présenté en annexe.**

Le Président présente l'affaire n° 1.

Il demande s'il y a des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, l'affaire a été adoptée à l'unanimité.

.....
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

AFFAIRE N° 2 : INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 09 en date du 27 mars 2026, fixant à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu la délibération n° 02 du conseil municipal, en date du 11/04/2026 élisant les 6 membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS ;

Vu l'arrêté du maire n° 053/2026-SG en date du 20/04/2026 nommant les 6 membres du conseil d'administration du CCAS représentant les associations mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Président rappelle que :

- Ont été élus par le conseil municipal lors de sa séance du 11/04/2026, pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS :
 - Mme RAVILY Rozen-Michelle ;

- Mme MICHEL Marie-Andrée ;
- M. LALLEMAND Jean-Claude ;
- Mme DE LOUISE Sabrina ;
- Mme DUFESTIN Anaëlle ;
- M. ANANELIVOUA Henri ;

- Sont nommés par le maire les représentants d'associations œuvrant notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, de l'union départementale des associations familiales, d'associations de retraités et de personnes âgées du département et d'associations de personnes handicapées du département :

Au titre d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion :

- M. **VIDOT Sully** bénévole auprès de l'association « Secours Catholique » ;

Au titre d'associations de retraités et de personnes âgées du département :

- Mme **BOYER Marie-Thérèse**, Présidente du Club les Violettes du Dos d'Ane ;

Au titre d'associations de personnes handicapées du département :

- M. **SAMUEL Dominique**, Directeur Général de l'association Frédéric Levavasseur ;

Au titre d'associations familiales :

- Mme **SINISSAMY Marie-Lourdes**, Présidente de l'association « Association Familiale Catholique de Sainte Thérèse – Représentante de l'UDAF » ;

Ainsi que :

- Mme **DOCTEUR Jeanne**, Présidente de l'association GARD LESPOIR, intervenant dans le domaine des violences intrafamiliales, notamment sur le territoire de la Possession ;
- Mme **RICHARD Jennifer**, Présidente de l'association « LA NOUVELLE ASSO (LNA) », intervenant notamment dans le domaine de l'animation socio-culturelle et de la cohésion sociale sur le territoire de La Nouvelle à Mafate.

Le Conseil d'Administration :

- **Prend acte de l'installation des membres, telle que susmentionnée, au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de La Possession.**

Le Président présente l'affaire n° 2. Il informe de l'absence de Mme Jennifer RICHARD.

Il demande s'il y a des remarques.

Mme M.L. SINISSAMY demande de corriger le nom de l'association. Elle précise que l'AFC est l'association familiale catholique.

Aucune autre observation n'étant formulée, les membres prennent acte de l'information.

.....
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

AFFAIRE N° 3 : ELECTION DU VICE-PRESIDENT(E) DU CCAS

- **Vu** l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi n° 2022-217 « 3DS » du 21 février 2022, disposant que le conseil d'administration élit en son sein un Vice-président, qui le préside en l'absence du maire ;
- **Considérant** que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'administration à faire acte de candidature ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à la désignation du Vice-président à bulletins secrets ;

Candidate déclarée :

- Mme RAVILY Rozen-Michelle

Résultats du scrutin : 1er tour

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

A déduire : 0

(Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître)

Nombre de suffrages valablement exprimés : 12

Majorité absolue des suffrages exprimés : 7

Mme RAVILY Rozenn-Michelle a obtenu : 12

Proclamation des résultats :

Mme RAVILY Rozenn-Michelle est élue Vice-Présidente du CCAS à la majorité absolue.

Ceci exposé, le Conseil d'administration proclame Mme RAVILY Rozen-Michelle en qualité de vice-présidente du Conseil d'administration du CCAS.

Le Président présente l'affaire n° 3. Il informe de la candidature de Mme Rozen-Michelle RAVILY et demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déclarée. Il désigne deux membres de jurys de vote pour le vote à bulletin secret :

Mme Sabrina DE LOUISE et Mme Anaëlle DUFESTIN.

Mme Pauline CADILLAT prend la parole pour expliquer le rôle de la vice-présidente du CCAS.

Le Président demande s'il y a des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, l'affaire est adoptée à la majorité absolue.

.....
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

AFFAIRE N° 4 : ELECTION DU VICE-PRESIDENT(E) DELEGUE(E) DU CCAS

- **Vu** l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi n° 2022-217 « 3DS » du 21 février 2022, disposant que le conseil d'administration élit également un Vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président ;
- **Considérant** que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'administration à faire acte de candidature ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à la désignation du Vice-président délégué à bulletins secrets ;

Candidate déclarée :

- Mme DE LOUISE Sabrina

Résultats du scrutin : 1er tour

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

A déduire : 1

(Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître)

Nombre de suffrages valablement exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 7

Mme DE LOUISE Sabrina a obtenu : 11

Proclamation des résultats :

Mme DE LOUISE Sabrina est élue vice-présidente déléguée du CCAS à la majorité absolue.

Ceci exposé, le Conseil d'administration proclame élue Mme DE LOUISE Sabrina en qualité de vice-présidente déléguée du Conseil d'administration du CCAS.

Le Président présente l'affaire n° 4. Il informe de la candidature de Mme Sabrina DE LOUISE et demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déclarée.

Mme Pauline CADILLAT prend la parole pour expliquer le rôle de la vice-présidente déléguée du CCAS.

Le Président demande s'il y a des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, l'affaire a été adoptée à la majorité absolue.

.....
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

AFFAIRE N° 5 : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DU CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration

Vu le règlement des aides facultatives du CCAS

Considérant

- La nécessité d'assurer la continuité et la réactivité de l'action sociale ;
- La possibilité pour le conseil d'administration de déléguer une partie de ses attributions au Président ;
- L'obligation de définir l'étendue de cette délégation

Le Président rappelle que, pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoir à son Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué dans huit matières énumérées.

Il est ainsi proposé de consentir délégation afin :

1. D'attribuer les prestations d'aide sociale individuelles financières ou en nature, en cas d'urgence conformément au règlement des aides (procédures, critères nature et limites du montant de l'aide). La compétence de principe sur l'attribution des aides étant attribuée à la commission permanente, ainsi que l'examen des situations complexes. Les aides ainsi attribuées et leur montant global seront ensuite présentés au CA.
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée prévue au code de la commande publique, ainsi que les accords cadre et toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
3. De décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
4. De conclure les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. D'intenter au nom du CCAS, des actions en justice ou de défendre le Centre Communal dans les actions intentées contre lui, dans tous les domaines d'intervention de l'administration ou ayant un lien avec les affaires du CCAS (civil, pénal, administratif, affaires) ;
8. De délivrer, refuser de délivrer et résilier des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

En outre, les délégations accordées au Président par le conseil d'administration peuvent être consenties, en cas d'absence ou d'empêchement du président, au vice-président et vice-président délégués désignés par les affaires n°3 et 4.

En outre, le président, le vice-président ou le vice-président délégué devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Il est rappelé que le Conseil d'administration peut à tout moment :

- Mettre fin à tout ou partie de la délégation,
- Évoquer une affaire relevant des compétences déléguées.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **Approuve les délégations de pouvoir au président du CCAS, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci au vice-président puis au vice-président délégué, dans les matières exposées ci-dessus.**

Le Président présente l'affaire n° 5.

Le Président demande s'il y a des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, l'affaire est adoptée à l'unanimité.

.....
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

AFFAIRE N° 6 : CREATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.123-19 qui autorise le conseil d'administration à mettre en place une commission permanente à laquelle il peut attribuer certaines compétences ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS ;

Vu le règlement des aides facultatives ;

Dans un souci de simplification et d'efficacité, est créée une commission permanente pour procéder à l'examen des dossiers et statuer sur les demandes d'aides sociales facultatives. La commission est une émanation du conseil d'administration.

Il est proposé que la commission permanente des aides sociales facultatives soit régie par les règles suivantes qui sont inscrites au règlement intérieur du conseil d'administration :

La composition de la commission

Afin d'atteindre le but recherché par la mise en place de la commission, à savoir une simplification des procédures et une meilleure réactivité dans le traitement des demandes, il est nécessaire que celle-ci soit réduite en nombre de membres. En outre, la commission permanente, par principe du parallélisme des formes avec le conseil d'administration dont elle est issue, doit être composée de

manière paritaire, c'est-à-dire comporter outre son président, autant de membres élus que de membres désignés, au nombre minimum de deux par groupe.

La composition de la commission proposée est la suivante :

- Le Président ou son représentant en la personne d'un conseiller municipal désigné par lui, qui peut-être le Vice-Président, le Vice-Président délégué ou d'un administrateur élu désigné provisoirement pour siéger à la commission. Il est Membre de droit.
- Deux élus, membres du conseil d'administration
- Deux administrateurs associatifs, membres nommés du conseil d'administration

Le directeur du CCAS ou le directeur du Pôle social ou un travailleur social du CCAS pour apporter, à titre consultatif, un avis professionnel et technique, afin de permettre à la commission de statuer en toute connaissance de cause.

Le Quorum :

Pour que la commission soit réputée recevable, celle-ci doit comporter 3 personnes minimum :

- Le Président ou son représentant en la personne d'un conseiller municipal désigné par lui (vice-président ou vice-président délégué ou administrateur désigné) ;
- Un administrateur associatif, membre nommé du conseil d'administration ;
- Un membre élu

La procédure d'urgence :

En cas de nécessité impérieuse, le Président pourra, conformément à la délégation de pouvoirs accordée par le conseil d'administration, prendre une décision d'octroi d'une aide dite « secours d'urgence », cette décision sera ensuite notifiée à la commission permanente.

Le mode et délais de convocation des membres

Afin de permettre une réactivité maximum, la commission peut se réunir à tout moment sans formalité par simple appel téléphonique du CCAS ou par courriel.

Les attributions de la commission permanente :

Le conseil d'administration lui attribue les compétences suivantes :

- L'étude des dossiers de demande d'aides sociales facultatives financières instruites par le CCAS ou des institutions sociales extérieures.
- L'attribution des aides individuelles conformes au règlement des aides sociales facultatives du CCAS de La Possession.
- La décision sur l'admission aux dispositifs sociaux gérés par le CCAS lorsque ceux-ci comportent une participation financière ou sont soumis à des conditions de ressources ou à une appréciation de la situation sociale (notamment le portage de repas ou l'admission en Maison d'urgence).

Le déroulement de la séance

Afin de respecter les règles relatives au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et pour assurer la transparence et l'équité de traitement des demandes d'aides financières, chaque dossier sera numéroté au préalable et devra être présenté de façon anonyme par un travailleur social, ou à défaut, par le directeur du CCAS à la commission permanente.

Après examen des dossiers de sollicitation, un procès-verbal retraçant les débats et décisions actées lors de ces commissions sera rédigé et signé de l'ensemble des membres.

Le président du CCAS ou par délégation le vice-président ou vice-président délégué sera chargé de l'exécution et de la notification des décisions de la commission permanente « aides sociales facultatives ».

La fréquence de la commission

La commission permanente « aides sociales facultatives » se réunit en principe tous les 15 jours et plus si besoin par convocation du président, du vice-président ou du vice-président délégué.

La durée d'existence de la commission

La commission permanente est créée pour la durée du mandat du conseil d'administration. Elle cesse de plein droit lors du renouvellement de celui-ci.

Ceci exposé, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **Approuve la création de la commission permanente d'attribution des aides sociales facultatives selon les modalités exposées ci-dessus et la délégation de pouvoir du conseil d'administration vers la commission permanente pour décider de l'attribution des aides individuelles conformes au règlement des aides sociales facultatives du CCAS de La Possession.**

Le Président présente l'affaire n° 6. Il informe que si les membres élus ou nommés ne sont pas disponibles, il procédera au remplacement.

Le Président demande s'il y a des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, l'affaire est adoptée à l'unanimité.

.....
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

AFFAIRE N° 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration

Vu le Code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération n°06/AVRIL 2026 du 27 avril 2026, portant création d'une commission permanente d'attribution des aides sociales facultatives ;

Considérant que la composition de la commission permanente est la suivante :

- Le Président ou son représentant en la personne d'un conseiller municipal désigné par lui, qui peut-être le Vice-Président, le Vice-Président délégué ou d'un administrateur élu désigné provisoirement pour siéger à la commission. Il est Membre de droit.
- Deux élus, membres du conseil d'administration
- Deux administrateurs associatifs, membres nommés du conseil d'administration

A laquelle est associé, à titre consultatif, le directeur du CCAS ou le directeur du Pôle social ou un travailleur social du CCAS pour apporter un avis professionnel et technique, afin de permettre à la commission de statuer en toute connaissance de cause.

Considérant la liste suivante proposée par le Président :

- Membres élus :
 - Mr LALLEMAND Jean-Claude
 - Mme MICHEL Marie-Andrée
- Membres nommés :
 - Mme BOYER Marie-Thérèse
 - Mme DOCTEUR Jeanne

Considérant qu'aucune autre candidature n'a été faite.

Résultats du scrutin : 1er tour

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

A déduire : 1

(Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître)

Nombre de suffrages valablement exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 7

La liste candidate a obtenu : 11

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à la désignation des membres de la commission permanente à bulletins secrets ;

Ceci exposé, le Conseil d'Administration proclame élus à la commission permanente les membres suivants :

Composition de la Commission permanente	
Le Président ou son représentant en la personne d'un conseiller municipal désigné par lui, qui peut-être le Vice-Président, le Vice-Président délégué ou d'un administrateur élu désigné provisoirement pour siéger à la commission.	
Membres élus	Membres nommés
- Mr LALLEMAND Jean-Claude - Mme MICHEL Marie-Andrée	- Mme BOYER Marie-Thérèse - Mme DOCTEUR Jeanne

Le Président présente l'affaire n° 7. Il propose la liste n° 1 pour le vote et demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est déclarée.

Le Président demande s'il y a des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, l'affaire a été adoptée à l'unanimité.

.....
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

AFFAIRE N° 8 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE CCAS, LA CAISSE DES ÉCOLES ET LA VILLE DE LA POSSESSION (ANNEXE 2)

Le Président du CCAS informe le Conseil d'Administration que la commune de La Possession, son CCAS et sa Caisse des écoles souhaitent se regrouper pour l'achat de diverses fournitures et prestations de services communes, en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité de ces achats.

Il est proposé au Conseil d'Administration de constituer un groupement de commandes pour la durée du mandat entre la ville de La Possession, sa Caisse des écoles et le CCAS de La Possession, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de recourir à des procédures de passation propres pour certains besoins spécifiques, lorsque cela apparaît plus adapté.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Chaque membre pourra décider de participer ou non à chaque procédure lancée dans le cadre du groupement, selon ses besoins.

La liste des familles d'achats, donnée à titre non exhaustif est la suivante :

- Fournitures de bureaux
- Mobiliers/matériels de bureau
- Fourniture de papier et enveloppes
- Acquisition, location et maintenance de photocopieurs
- Matériels informatiques
- Prestations de services informatiques
- Consommables divers
- Prestations de transport en car
- Prestations d'assurance
- Acquisition et entretien de véhicules
- Fourniture de pièces détachées pour véhicules
- Téléphonie
- Titres restaurant
- Denrées alimentaires
- Travaux de réhabilitation et de maintenance des bâtiments
- Toute autre famille d'achat présentant un intérêt de mutualisation.

La liste ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

La convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal.

La commune de La Possession assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Elle sera chargée de signer et de notifier les marchés au nom des membres du groupement.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés notamment en ce qui concerne le paiement.

Lorsque la procédure le nécessite, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **Approuve le projet de groupement de commande ;**
- **Approuve les termes et autorise le Président du CCAS à signer la convention de groupement jointe ;**
- **Autorise le Président du CCAS à signer, en tant que coordonnateur du groupement, les marchés publics dans les formes établies par la réglementation.**

Le Président présente l'affaire n° 8.

Le Président demande s'il y a des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, l'affaire a été adoptée à l'unanimité.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

AFFAIRE N° 9 : SOLIDARITES - INFORMATION RELATIVE A L'OCTROI DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DELIVREES PAR LE PRESIDENT ET LA COMMISSION PERMANENTE (ANNEXE 3)

Le Président rappelle que la commission permanente se réunit 2 fois par mois afin d'instruire les demandes d'aides facultatives.

De plus, dans les situations d'urgence, le Président ou la personne ayant reçu délégation Vice-président(e) ou directrice est autorisée à accorder une aide alimentaire d'urgence qui sera ensuite régularisée en commission.

Un compte-rendu régulier au Conseil d'Administration des décisions prises est prévu afin de suivre l'utilisation des aides attribuées.

Un état des aides facultatives accordées mis à jour à la date du 22/04/2026 est joint en annexe.

Ceci exposé, le Conseil d'Administration :

- **Formule ses remarques et ses questions**
- **Prend acte des décisions de la commission permanente**
- **Prend acte des décisions du Président pour les aides alimentaires d'urgence**

Le Président présente l'affaire n° 9.

Il demande s'il y a des remarques.

Le Président s'interroge sur le volume des colis alimentaires

Mme Pauline CADILLAT explique que l'attribution des colis alimentaires se fait sur la base d'une évaluation faite par le travailleur social, soumis à validation. Une prescription d'un colis par mois pour 3 mois maximum peut être faite. Le colis alimentaire peut être complété d'une aide via des chèques accompagnement personnalisé alimentaire hygiène en fonction des situations

Mr Sully VIDOT s'interroge sur l'augmentation du montant de l'aide moyenne entre 2025 à 2026.

Mme Pauline CADILLAT répond que l'augmentation vient notamment de la remise des aides au permis de conduire au titre de l'année 2025 finalisées début 2026.

Le conseil d'administration prend acte de l'information.

Le Président remercie les membres du conseil d'administration de leur présence.

Il quitte la séance à 10h40 en présence de Mmes Marie-Andrée MICHEL et Anaëlle DUFESTIN.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

Point divers :

1. Présentation des éléments financiers de 2026

Mr Philibert DABREZA, directeur du service financier prend la parole pour présenter les éléments financiers de 2026 du CCAS.

Il explique que le budget primitif du CCAS a été voté à l'équilibre le 16/12/2025 comprenant :

- La section fonctionnement : 6 347 868 €
- La section investissement : 214 200 €
- Pour un total de 6 562 058€

Dans la section fonctionnement, la masse salariale représente la charge la plus importante soit 85 % des charges.

Les recettes pour l'année 2026 seront composées principalement de la subvention de la ville, des prestations de la CAF, de la subvention de l'ARS, de la participation des familles pour les crèches, etc.

La subvention de la ville pour l'année 2026 est de 3 800 000€ soit 59.9% de l'ensemble des recettes estimées.

A ce jour, la trésorerie du CCAS pour le début de l'année 2026 est bonne. Par ailleurs, la clôture de l'exercice 2025 est en cours de clôture avec le comptable public.

2. Information relative au rapport d'activité 2025 du CCAS de La Possession

Rapport d'activités remis aux administrateurs.

3. Programmation de la commission permanente

Echanges sur les créneaux potentiels

La séance du Conseil d'Administration est levée à 11h00.

.....
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme

La Secrétaire de séance,


Pauline CADILLAT

Le Président du CCAS


Erick FONTAINE